

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le xx janvier 2024
29

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAGLIO SAS

ÉCART DE SAINT HUBERT

57360 MALANCOURT LA MONTAGNE

Références : RONCOURT_VAGLIO_carriere_2024-01-23_RAPVI_SBE_25979
Code AIOT : 0006201734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 novembre 2023 dans l'établissement VAGLIO SAS implanté Bois des Olivettes 57860 Roncourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, mais aussi suite à un incident de tir ayant eu lieu dans l'installation le 13 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAGLIO SAS
- Bois des Olivettes 57860 Roncourt
- code AIOT : 0006201734
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société VAGLIO SAS est autorisée à exploiter une carrière de calcaires à ciel ouvert, d'une superficie d'environ 150 hectares sur les communes de Marange-Silvange, Saint Privat-la-Montagne et Roncourt.

L'exploitation du site est notamment encadrée par :

- l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident de tir
- Surveillance de la qualité des eaux d'exhaure
- Contenu du registre d'admission
- Déchets autorisés
- Registre de refus d'admission
- Procédure d'acceptation préalable des déchets (apports occasionnels)
- Certificat d'acceptation préalable des déchets (livraison régulière)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de la qualité des eaux d'exhaure	Arrêté préfectoral du 15/02/2010, article 28.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident de tir	Arrêté préfectoral du 15/02/2010, article 6	Sans objet
3	Contenu du registre d'admission	Arrêté ministériel du 31/05/2021, article 5 (partiel), et article 9 (partiel) et 5 (partiel) de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Sans objet
4	Déchets autorisés	Arrêté préfectoral du 15/02/2010, article 16.2 (partiel) et 16.6 (partiel), et article 2 (partiel) et 3 (partiel) de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Sans objet
5	Registre de refus d'admission	Arrêté préfectoral du 15/02/2010, article 16.6 (partiel)	Sans objet
6	Procédure d'acceptation préalable des déchets (apports occasionnels)	Arrêté ministériel du 12/12/2014, article 5 et 3 (partiel) et annexe II	Sans objet
7	Certificat d'acceptation préalable des déchets (livraison régulière)	Arrêté préfectoral du 15/02/2010, article 16.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté une non-conformité relative à l'absence d'analyse de certains paramètres des eaux d'exhaure.

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident de tir

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/02/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, incident de tir
Prescription contrôlée : cf. annexe confidentielle
Constats : cf. annexe confidentielle
Observations : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/02/2010, article 28.7
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la qualité des eaux d'exhaure
Prescription contrôlée <u>Article 28.7 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 :</u> « L'exploitant procède à ses frais à la surveillance de la qualité des eaux d'exhaure au droit de la

résurgence située à Moyeuve-Grande.

Cette surveillance, à minima semestrielle, porte sur l'ensemble des paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié susvisé. »

Paramètres
Arsenic (As)
Baryum (Ba)
Cadmium (Cd)
Chrome total (Cr total)
Cuivre (CU)
Mercure (Hg)
Molybdène (Mo)
Nickel (Ni)
Plomb (Pb)
Antimoine (Sb)
Sélénium (Se)
Zinc (Zn)
Chlorure
Fluorure
Sulfate
Indice phénols
COT (carbone organique total)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)
Hydrocarbures (C10 à C40)
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a procédé à 2 surveillances depuis l'intégration de cette prescription à son arrêté d'autorisation le 6 décembre 2022. Ces 2 surveillances, réalisées le 21 juin 2023 et le 18 octobre 2023, sont conformes à la prescription en matière de fréquence.

L'inspection a constaté que la dernière surveillance (18 octobre 2023) portait bien sur l'ensemble des paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié susvisé, sauf pour : COT (carbone organique total), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB (polychlorobiphényles 7 congénères), Hydrocarbures (C10 à C40) et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Cette absence d'analyse constitue une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contenu du registre d'admission

Référence réglementaire : article 5 (partiel) de l'arrêté ministériel du 31/05/2021, et article 9 (partiel) et 5 (partiel) de l'arrêté ministériel du 12/12/2014

Thème(s) : Risques chroniques, contenu du registre d'admission

Prescription contrôlée

Article 5 (partiel) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 :

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y

compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;
- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonnes ou en m³ ;

[...]

Article 9 (partiel) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. [...], il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 (partiel) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable [...]

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un registre d'admission des apports de déchets inertes extérieurs comportant tous les éléments prescrits.

Cependant, l'inspection a constaté l'absence des numéros d'accusé d'acceptation pour quelques lignes dans ce registre, notamment la première ligne du mois d'août 2023 contrôlée par sondage. L'exploitant a expliqué que l'absence de certains de ces numéros relève sans doute d'erreurs de saisie, mais que les documents relatifs à l'acceptation de ces déchets sont toujours conservés et peuvent être retrouvés grâce à la date d'acceptation de l'apport.

Par courriel du 15 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un certificat d'acceptation préalable permettant de constater que les documents relatifs à l'apport de la première ligne du mois d'août 2023 ont été conservés et sont disponibles.

Concernant la conservation des registres, l'exploitant a transmis par courriel du 15/11/2023 à l'inspection ceux de 2020, 2021 et 2022, permettant à l'inspection de constater la conformité à la prescription contrôlée.

L'inspection a contrôlé par sondage, pour la 209^{ème} ligne du registre de 2021, la prescription relative à la conservation pendant 3 ans du document préalable fourni par le producteur de déchets. Par courriel du 15 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection ce document, permettant de constater la conformité à la prescription sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15 février 2010, article 16.2 (partiel) et 16.6 (partiel), et article 2 (partiel), 3 (partiel), 6 (partiel) et annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Thème(s) : Risques chroniques, déchets autorisés

Prescription contrôlée

Article 3 (partiel) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

[...]

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

[...]

Article 2 (partiel) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

I Les installations visées à l'article 1^{er} ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

[...]

Article 16.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 :

[...]

un apport maximal de 150 000 t/an de déchets inertes, dont les caractéristiques chimiques dépassent les valeurs seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, est autorisé sous réserve que leur composition chimique sur la lixiviation et en contenu total respecte l'ensemble des valeurs limites fixées par cet article 6 dudit arrêté ministériel susvisé.

[...]

Article 6 (partiel) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

[...]

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat.

Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr total)	0,5
Cuivre (CU)	2
Mercuré (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10

Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total :

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 16.6 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 :

[...]

Le registre d'admission doit permettre à l'exploitant de s'assurer notamment du respect du tonnage annuel maximal autorisé fixé à 150 000 tonnes pour ce qui concerne les déchets inertes admis dans le cadre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Constats :

L'inspection a constaté :

- dans le registre d'admission des apports de déchets inertes extérieurs, sur l'année 2023, que l'exploitant n'a eu que des apports de déchets relevant du code 17 05 04 (terre et cailloux) visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, et donc autorisés ;
- la présence d'un registre spécial « déchets à seuils rehaussés », permettant à l'inspection de constater que seulement 806 tonnes de déchets à seuils rehaussés ont été acceptées sur le site sur l'année 2023 (un unique chantier « Coteaux de la Seille - Metz » dont les apports sont couverts par un CAP n°2023/3+/1), et permettant donc de constater du respect du tonnage annuel maximal autorisé pour ces déchets.

Afin de constater que les déchets à seuils rehaussés provenant de l'unique chantier « Coteaux de la Seille » respectent bien les valeurs limites fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir le CAP couvrant ces apports.

Par courriel du 15 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection ce CAP, justifiant le contrôle des paramètres prescrits, sans dépassement des valeurs prescrites susvisées, sauf pour le fluorure en lixiviation (4 analyses autour des 19 mg/kg de matière sèche en moyenne) dont les mesures

dépassent ces valeurs mais restent dans les limites du facteur 3 acceptable pour ce paramètre en ISDI +.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre de refus d'admission

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/02/2010, article 16.6 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, registre de refus d'admission

Prescription contrôlée

[...]

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement, au moins à la fréquence annuelle, l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un registre de refus d'admission des apports de déchets inertes extérieurs et que celui-ci fait mention de la provenance des matériaux et les raisons du refus mais ne comporte pas les informations relatives à la quantité et à la nature des déchets refusés. Ceci constitue une non-conformité.

Par courriel du 15 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une nouvelle trame à utiliser pour ses refus, et intégrant bien des colonnes à compléter relatives à :

- la quantité des déchets refusés,
- la nature des déchets refusés,
- la provenance des matériaux,
- les raisons du refus.

Par courriel du 15 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection ce nouveau registre alimenté par un refus ayant eu lieu le 11 décembre 2023. Ceci a permis à l'inspection de constater que cette nouvelle trame a bien été intégrée dans les procédés de l'exploitant et le retour à la conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable des déchets (apports occasionnels)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/12/2014, article 5, 3 (partiel) et annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'acceptation préalable des déchets (apports occasionnels)

Prescription contrôlée

Article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3 (partiel) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

[...]

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats :

L'inspection a constaté :

- qu'en 2023, seuls des déchets de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ont été apportés sur le site et n'ont donc pas nécessité d'analyse ;
- par sondage sur l'année 2021 (cf ligne 209 du registre de 2021 de l'exploitant), l'inspection constate que la demande d'acceptation préalable couvrant cet apport comprend bien tous les éléments prescrits.

Concernant le tri, l'exploitant indique qu'il s'assure que les déchets qu'il autorise à venir sur son site, ont fait l'objet d'un tri préalable : lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de mélange de catégories de déchets sur le site.

L'inspection constate également :

- que les demandes d'acceptation préalable contiennent aussi des informations sur la potentielle contamination du site d'origine de l'apport ;
- que l'exploitant n'a pas reçu de déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Certificat d'acceptation préalable des déchets (livraison régulière)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/02/2010, article 16.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, certificat d'acceptation préalable des déchets (livraison régulière)

Prescription contrôlée

Pour les producteurs réguliers et permanents de déchets de même nature, ou dans le cas de chantiers importants en volume et en durée, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par la société VAGLIO SAS, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des matériaux de remblaiement et d'analyses pertinentes et récentes réalisées par ces derniers ou tout laboratoire compétent.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des matériaux.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du lot de matériaux. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale des matériaux bruts,
- les résultats d'un test de lixiviation.

L'étendue des analyses à réaliser pour un lot de matériaux de remblaiement est définie en fonction des caractéristiques spécifiques de ce lot et des résultats des analyses précédentes. Ces analyses sont a minima réalisées, toutes les 6 250 tonnes de déchets inertes à seuils rehaussés accueillis sur le site, et ce, tous lots confondus.

Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Par «lot de matériaux» il faut comprendre un ensemble de livraisons de matériaux de remblaiement provenant de procédés identiques et de caractéristiques stables et équivalentes.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires au producteur.

L'exploitant peut, au vu de l'examen des documents fournis et d'un contrôle visuel de la qualité des matériaux lors de la livraison, refuser le déchargement des produits et exiger leur retour vers le producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un transport de matériaux.

Constats :

L'inspection a constaté qu'en 2023 :

- les apports réguliers font l'objet d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) intégrant les mêmes règles d'information que l'information préalable à l'admission des matériaux (contrôle par sondage sur le CAP n°29092022-1, transmis par courriel de l'exploitant du 15 novembre 2023);
- l'exploitant reçoit des apports luxembourgeois soumis aux règles du ministère de l'environnement luxembourgeois (système de notification transmis au PNTTD); par sondage sur l'apport LU018577, l'inspection a constaté que les apports couverts par ces notifications n'étaient pas accompagnés de DAP ou CAP, mais de document de mouvements.

L'inspection constate que ces documents de mouvements comprennent tous les éléments d'informations prescrits, sauf l'information sur la potentielle contamination du site d'origine de l'apport. Cependant, dans le cadre de la réglementation PNTTD, il est demandé à ce que chacune de ces demandes d'apports luxembourgeois fassent l'objet d'une analyse du site d'origine de l'apport (par tranche de 3 000 tonnes), et couvrant donc ainsi l'information sur la potentielle contamination du site d'origine de l'apport.

Ainsi, au vu de ces éléments, le document de mouvement accompagnant chaque apport luxembourgeois reprend toutes les informations devant être contenues dans les DAP; l'inspection conclut sur le fait que le document de mouvement peut donc se substituer à la DAP/CAP.

Type de suites proposées : Sans suite